

Syndicat mixte Doubs Très Haut Débit
6 rue du collège – 25800 Valdahon

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical
Délibération n°12-2025

Séance du : 13 octobre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 13 octobre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte Doubs Très Haut Débit, régulièrement convoqué, se sont réunis dans la salle de réunion du siège de la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs, 7 rue Denis Papin, ZA en Pougie, à Valdahon, lieu choisi par le Comité, sous la présidence de M. Denis LEROUX, Président du Syndicat.

NOTA : Le Président certifie que :

- . cette délibération est publiée sur le site du Syndicat le 16 octobre 2025*
- . les convocations du Comité syndical avaient été légalement adressées le 3 octobre 2025,*
- . le nombre des membres en exercice est de 10 pour le collège Département et 16 pour le collège EPCI,*
- . le nombre de votants est de 8 pour le collège Département et de 12 pour le collège EPCI.*

Appel nominal

Collège Département

Titulaires votants : M. Damien CHARLET (*visioconférence*) ; M. Claude DALLAVALLE, M. Raphaël KRUCIEN (*visioconférence*), M. Denis LEROUX, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Christian METHOT (*visioconférence*), Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD (*visioconférence*), M. Romuald VIVOT (*visioconférence*).

Suppléants votants :

Ont donné pouvoir :

Collège EPCI

Titulaires votants : M. Didier AUBRY (*visioconférence*), M. Michel BEUQUE (*visioconférence*), M. Yves BRAND, M. Michel CLAUDE, M. Claude COURVOISIER (*visioconférence*), M. François CUCHEROUSET, M. Philippe MARECHAL (*visioconférence*), M. Benoit PARENT (*visioconférence*), M. Alain ROTH (*visioconférence*), M. Thierry VERNEY.

Suppléant votant : M. Jean-Yves BOUVERET, M. Pascal TOURNOUX.

Ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Michel CLAUDE

Objet : Appel public à Manifestation d'Intention relatif au « Déploiement et exploitation d'un réseau de communications électroniques radio (ou sans fil) LPWAN de type LoRaWAN® à l'échelle du département du DOUBS pour développer une offre de connectivité « internet des objets » au profit des acteurs publics et privés »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1425-1 relatif à la compétence d'établissement de réseaux de communications électroniques dont dispose le Syndicat par transfert de ses membres ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations n°10-2024 du 5 novembre 2024 et n°15-2024 du 18 décembre 2024 définissant les fondements d'un projet de réseau d'objets connectés départemental en technologie LoRaWAN pour répondre aux multiples cas d'usages relevant des « territoires connectés et durables » au service de l'efficience de l'action publique ;

Considérant l'étude relative à une stratégie de « territoire durable et connecté » menée en 2023-2024, qui a associé les partenaires publics susceptibles de devenir usagers d'un réseau d'objets connectés départemental ;

Considérant la nécessité de « constater une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals » par « un appel public à manifestation d'intention » au titre de l'article L1425-1 du CGCT avant de déployer un nouveau réseau de communications électroniques ;

Considérant la procédure d'appel public à manifestation d'intention publiée par le Syndicat le 17 avril 2025 relative au « Déploiement et exploitation d'un réseau de communications électroniques radio (ou sans fil) LPWAN de type LoRaWAN® à l'échelle du département du DOUBS pour développer une offre de connectivité « internet des objets » au profit des acteurs publics et privés » ;

Considérant les deux dossiers reçus de la part du groupement NETMORE / EIFFAGE ENERGIE SYSTEME et d'ORANGE S.A. dans le cadre de la procédure d'appel public à manifestation d'intention au 19 mai 2025, date limite de réponse ;

Considérant l'analyse de ces dossiers réalisés par les services en mai 2025 qui conclut à une couverture existante très insuffisante à une échelle départementale par rapport aux usages pressentis et souhaités de la technologie LoRaWAN® et constate l'absence d'intention de nouveaux investissements sur fonds propres pour la compléter ;

Considérant l'« avis négatif et rejet des propositions, mais demande de compléments d'information concernant les possibilités et conditions de roaming pour la mobilisation des passerelles existantes » des Elus réunis en formation de Commission d'Appel d'Offre formulé dans le procès-verbal du 11 juin 2025 ;

Considérant l'avis défavorable des Elus du Bureau du 11 juin 2025, appelant toutefois à un approfondissement des possibilités de « roaming » dans des zones déjà couvertes par un réseau tiers ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par les porteurs des deux dossiers jusqu'en septembre 2025 ;

Considérant l'étude réalisée sur les possibilités d'utiliser la fonction de « roaming » dans le cadre du projet de réseau communications électroniques LoRaWAN® d'envergure départementale porté par le Syndicat ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité, les élus du Comité syndical :

- **constatent l'insuffisance d'une couverture territoriale à l'échelle départementale, minimum « indoor », pour les besoins exprimés par les collectivités autour de la gestion bâtiminaire, sauf à investir sur fonds publics pour étendre la couverture ;**

- **constatent l'absence d'une couverture territoriale à l'échelle départementale, minimum « deep-indoor », pour les besoins exprimés par les collectivités – et notamment des autorités organisatrices de la distribution d'eau potable - autour de la télérelève de l'eau, sauf à investir sur fonds publics pour étendre et/ou densifier la couverture ;**
- **constatent l'absence d'intentions des opérateurs privés de déployer de leur propre initiative une couverture supplémentaire pour l'étendre et/ou la densifier ;**
- **constatent l'impossibilité pour le Syndicat (i) de financer tout nouvel équipement au bénéfice d'un opérateur privé en dehors d'un marché public au titre du droit de la commande publique et du régime des aides d'Etat ; (ii) d'inciter les collectivités du territoire à s'engager dans une telle démarche ;**
- **décident de conserver la possibilité de s'appuyer au cas par cas sur les infrastructures d'un opérateur tiers en interconnectant les réseaux (« roaming ») dès lors que les conditions technico-économiques sont réunies pour offrir aux Usagers du Syndicat un service strictement équivalent à celui qui serait délivré sur un réseau déployé par le Syndicat ;**
- **conditionnent l'éventuel recours au « roaming » sur les infrastructures d'un opérateurs tiers à la réalisation préalable d'une étude technico-économique concluante qui nécessitera :**
 - **d'une part, un engagement de l'opérateur tiers concernant la qualité de service délivrée sur le(s) site(s) à desservir ; il devra à ce titre faire preuve de transparence concernant la localisation et les caractéristiques précises de ses passerelles et fournir des cartes de couverture avec des niveaux de pénétration aussi détaillées que ceux que le Syndicat pourrait établir sur ses propres installations ;**
 - **d'autre part, sur les aspects tarifaires d'interconnexion avec son réseau, que le catalogue tarifaire de l'opérateur tiers permette un coût d'accès au service raisonnable en comparaison du catalogue de services départemental que le Syndicat fournira à ses Usagers ;**
- **notent que l'analyse des dossiers remis par les deux opérateurs ayant répondu à l'appel public à manifestation d'intention et les échanges qui s'en sont suivis n'ont pas encore permis, à ce stade, de garantir un niveau d'engagement suffisant pour le recours au « roaming » ;**
- **constatent, d'une façon générale, l'insuffisance des initiatives privées visant à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques radio LoRaWAN® à l'échelle du département du Doubs ;**
- **déclarent donc infructueux l'appel public à manifestation d'intentions ;**

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

Besder
Levisault

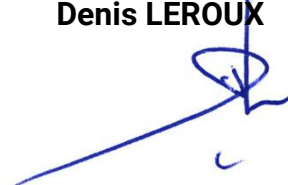
ID : 025-200037729-20251013-2025_013_111-DE

- **confirment subsidiairement l'intérêt du déploiement d'un réseau d'initiative publique LoRaWAN® par le Syndicat dans le cadre d'un marché public.**

Pour extrait conforme

Le Président,

Denis LEROUX



Le Président informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, 25200 Besançon, Téléphone : 03 81 82 60 00, Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr – dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.